

12-09-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.184C/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un particulier germanophone de la région de langue allemande, dirigée contre "La Poste" en raison des faits suivants:

- tous les timbres-poste ne sont libellés qu'en néerlandais et en français; pas en allemand;
- le calendrier 1995 édité par "La Poste" n'est libellé qu'en français et en néerlandais; pas en allemand.

La C.P.C.L. constate que le texte du calendrier proprement dit et qui est visé par la plainte, est établi en français et en allemand. Les mentions y figurant en français et en néerlandais font, en fait, partie intégrante d'un timbre-poste reproduit sur le calendrier. Il s'agit, plus précisément, des mentions "België - Belgique" et "Jeugdfilatelie - Philatélie de la jeunesse".

Les mentions en cause peuvent être considérées comme des avis et communications qu'un service central de "La Poste" adresse directement au public, au sens de l'article 40, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Conformément à cette disposition, ces avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais (cfr. avis C.P.C.L. n°s 1899 du 5 octobre 1967 et 10.233 des 14 février et 8 mai 1980 concernant les timbres-poste).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que les deux parties de la plainte sont recevables mais non fondées.

En application de l'article 61, § 1er, des L.L.C., la C.P.C.L. constate cependant qu'il revient au Gouvernement d'envisager l'impression de mentions dans les trois langues, tenant compte de la structure actuelle de l'Etat et du fait que cela s'est déjà produit dans le passé (ex.: timbre-poste émis à l'occasion des 150 ans de la Belgique). (Cfr. l'avis C.P.C.L. précité n° 10.233.)

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de "La Poste" et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A. VAN CAUWELAERT - DE WYELS